

MODELE DE REGLEMENT INTERIEUR

DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

DE …………………………………………

**(SANS FORMATION SPECIALISEE EN SANTE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL)**

2023-2026

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial (CST) *(pour la collectivité ou l’établissement public employant au moins 50 agents)* conformément aux dispositions du titre IV du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

*Textes de référence :*

* *Code Général de la Fonction Publique*
* *Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics*
* *Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l’hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu’à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.*
* *Délibération n° ………. du …………. relative au CST,*

Un Comité Social Territorial (CST) est obligatoirement créé :

* dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
* dans chaque Centre de gestion, y compris les interdépartementaux, pour les collectivités ou établissements de moins de 50 agents.
1. **COMPOSITION**

**Article 1er**:

Le CST est composé :

* D’un collège des représentants du personnel ;
* D’un collège de représentants de la collectivité ou de l'établissement public employant au moins 50 agents pour le CST de cette collectivité ou établissement public.

Les membres représentant la collectivité ou l'établissement public forment avec le Président du CST, le collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CST.

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions de l’article 19 du décret
n° 2021-571 du 10 mai 2021.

*Ou*

*A défaut de pourvoir ce collège par le biais des élections, il est fait application de la procédure de tirage au sort prévue à l’article 50 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021. Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités territoriales ou des établissements dont relève le personnel.*

Les représentants de la collectivité ou de l’établissement public sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant, ou parmi les agents de la collectivité ou de l’établissement.

Le nombre de représentants du personnel du CST est fixé par délibération de l’organe délibérant après consultation des organisations syndicales et en fonction des effectifs relevant du CST.

Le nombre de représentants du collège des représentants de la collectivité ou de l’établissement public est fixé, sans qu’il ne soit supérieur à celui des représentants du personnel, par délibération de la collectivité ou de l'établissement public après consultation des syndicats.

Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le Président du CST peut compléter en tant que de besoin, par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement.

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Par délibération du ……….., les membres du Conseil ………… ont fixé la composition du CST de la manière suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| Collège des représentants des collectivités | Collège des représentants du personnel |
| - ……… titulaires | - ………. titulaires |
| - ……… suppléants | - ………. suppléants |

1. **MANDAT**

**Article 2:** Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel.

Les représentants de la collectivité ou de l’établissement public cessent de siéger lorsque leur mandat électif ou leurs fonctions prennent fin.

**Article 3 :** Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

**Pour les représentants de la collectivité ou de l’établissement public**, leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l’organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit (***Article 8 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).***

**Pour les représentants du personnel,** leur mandat expire au terme des quatre ans ***(Article 8 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)*** ouavant son terme dans les cas suivants :

* perte des conditions pour être ***électeur,***
* perte des conditions pour être ***éligible***,
* démission ***(Article 17 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).***

**En cas de remplacement en cours de mandat** d’un membre titulaire ou suppléant, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

* à la durée restant à courir jusqu’au renouvellement général pour les représentants du personnel ;
* et jusqu’au renouvellement de l’organe délibérant pour les représentants des collectivités.

**Article 4** : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité ou de l’établissement public, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel au CST, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.

En cas de vacance d’un siège d’un représentant suppléant du personnel, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l’organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du Comité Social Territorial éligibles au moment de la désignation. ***(Article 18 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)***

*ou*

*Lorsque la composition résulte d’un tirage au sort en application de l’article 50 du décret n° 2021-571, un nouveau tirage au sort doit être réalisé afin de compléter en tant que de besoin le collège des représentants du personnel.*

Lorsqu'un représentant du personnel du CST **bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption,** il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités ci-dessus.

**Article 5 :** Autorisation d’absence

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d’une autorisation d’absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux*.* ***(Article 95 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)***

Les membres bénéficient de la même autorisation lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l’autorité territoriale.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel réalisant des enquêtes suite à des accidents de service, suite à une situation de danger grave et imminent ou des visites de lieux de travail. ***(Articles 64, 65, 68 et 97 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)***

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants du CST, bénéficient, pour l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, **d'un contingent annuel d'autorisations d'absence** fixé par décret, en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par l’instance et ses compétences. ***(Article 96 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 et article 1 du décret n°2019-1626 du 29 novembre 2016)***

**Article 6 :** Frais de déplacement

Les membres et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance. Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative. ***(Article 99 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)***

Les maires et adjoints ainsi que les Présidents et vice-Présidents ne peuvent prétendre au remboursement de leurs frais du fait de leurs indemnités de fonction.

**Article 7 :** Conditions d’exercice

Toute facilité doit être donnée aux membres pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l’accomplissement de leurs fonctions au plus tard 8 jours avant la date de la séance. ***(Article 86 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)***

Ils sont tenus à l’obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures des éléments relatifs au contenu des dossiers ***(Article 92 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).***

**Article 8 :** Formation

**Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, bénéficient d’une formation en matière d’hygiène, de sécurité et de conditions de travail d’une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat.** Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

L’autorité territoriale auprès de laquelle est placée l’instance prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

Pour deux des cinq jours de formation, les représentants du personnel bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Ce congé, d'une durée maximale de deux jours ouvrables, peut être utilisé en deux fois.

Pour les jours restants, ils bénéficient d’une autorisation d’absence.

L'agent choisit la formation et, parmi les organismes visés au quatrième alinéa de l’article 98, I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, l'organisme de formation. La demande de congé est adressée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent.

Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé par l'autorité territoriale que si les nécessités du service s'y opposent. Les décisions de refus sont communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion la plus prochaine qui suit l'intervention de ces décisions. L'autorité territoriale saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation.

À son retour de congé, l'agent remet à l'autorité territoriale dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à la collectivité territoriale les dépenses prises en charge. ***(Article 98 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)***

Les frais de déplacement et de séjour des agents en formation ainsi que les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont pris en charge par l'autorité territoriale.

1. **COMPETENCES**

**Article 9 :**

Le CST est saisi obligatoirement pour avis préalable concernant les questions énoncées en annexe du présent règlement.

Le CST met notamment en œuvre les compétences mentionnées au chapitre I du titre III du décret n° 2021-571.

Le CST débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

Le CST débat chaque année sur les bilans, évaluations et enjeux dans ses domaines de compétences visés à l’article 55 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

**Article 9-1 :**

Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du CST, le comité met en œuvre les compétences mentionnées au chapitre II du titre III du décret n° 2021-571 présentées ci-dessous :

Le CST est informé des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ses observations.

Il examine le rapport annuel établi par le médecin du travail. ***(article 59 du décret n°2021-571)***

Il prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail prévu à l'[article 3-1 du décret du 10 juin 1985 susvisé](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000700869&idArticle=LEGIARTI000025286057&dateTexte=&categorieLien=cid). ***(article 60 du n°2021-571)***

* ***Visites des services (article 64 du décret n°2021-571)***

Les membres du CST procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétences.

Une délibération de l’instance fixe **l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite**.

Les missions accomplies dans ce cadre donnent lieu à un rapport présenté au CST.

Cette délégation comporte le Président de l’instance ou son représentant et des représentants du personnel, membres du CST. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

* ***Enquêtes (article 65 du décret n°2021-571)***

Le CST est réuni dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entrainé ou pu entrainer des conséquences graves.

Il procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 :

* en cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;
* en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le Président ou son représentant au sein de la collectivité ou de l'établissement et au moins un représentant du personnel. Le médecin du service de médecine préventive, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent participer à la délégation. Le CST est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

* ***Recours aux auditions ou à des expertises (articles 66 et 67 du décret n°2021-571)***

Le CST peut demander à l'autorité territoriale de solliciter **une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement** dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières. Il est informé des suites réservées à ses observations.

Le Président du CST peut également faire appel à un expert certifié selon les modalités visées à l’article 17-1 du présent règlement.

* ***Registre des dangers graves et imminents (article 68 du décret n°2021-571)***

Tout représentant du personnel membre du CST, qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre du CST.

L'autorité territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant du CST qui lui a signalé le danger ou un autre membre désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

Elle informe le CST des décisions prises.

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le CST est réuni en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le CST, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre. A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et le CST sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention du ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

Les deux interventions précitées donnent lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au CST et à l’ACFI. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse, dans les quinze jours à l'auteur du rapport, une réponse motivée indiquant :

* Les mesures prises immédiatement après l'enquête;
* Les mesures prises à la suite de l'avis émis par l’instance réunie en urgence ;
* Les mesures prises au vu du rapport ;
* Les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse au comité ainsi qu'à l'ACFI.

Ce registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition :

* Des membres du comité et de tout agent qui est intervenu en application de cet article ;
* De l'inspection du travail ;
* De l'ACFI.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par le chef de service y sont également consignées. ***(article 62 du décret n°2021-571)***

* ***Autres cas de saisines :***

Le CST est saisi également dans les cas suivants :

* Dans les collectivités territoriales ou établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 5121 du code de l'environnement ou soumises aux dispositions du livre II et à l'article L. 415-1 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance du CST par l'autorité territoriale, conformément à l'[article R. 2312-24 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000036412650&dateTexte=&categorieLien=cid). ***(article 63 du décret n°2021-571)***
* Sur les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes. ***(article 69 du décret n°2021-571)***
* Sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels. ***(article 69 du décret n°2021-571)***
* Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ***(article 70 du décret n° 2021-571)***
* Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents. ***(article 70 du décret n°2021-571)***
* Sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail. ***(article 71 du décret n°2021-571)***
* Sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonction ***(article 71 du décret n°2021-571)***
* Sur le projet de nomination d’assistants de prévention ou de conseillers de prévention ***(article 4 du décret n°85-603)***
* Sur le projet de délibération pris dans le cadre des travaux réglementés pour l’accueil des mineurs de 15 à 18 ans en formation professionnelle ***(article 5-7 du décret n°85-603)***
* Sur les résultats des mesures ou analyses demandés par le service de médecine ***(article 18 du décret n°85-603).***

Le CST a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique. ***(article 73 du décret n°2021-571)***

Le CST procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents, notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels. ***(article 74 du décret n°2021-571)***

Chaque année, le Président du CST soumet pour avis à celle-ci **un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail** établi à partir de l'analyse à laquelle il est procédé en application de l'article 74 (ci-dessus) et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique.

Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. Le CST peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.

Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe à ce programme. ***(article 72 du décret n°2021-571)***

Le CST contribue en outre à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile. Il peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles.

Le CST suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité.

~~Elle~~ Il coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre. ***(article 75 du décret 2021-571)***

1. **PRESIDENCE**

**Article 10 :**

Le CST est présidé par l’autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu’un élu local. **(*Article L254-2 du CGFP).***

**Article 11 :**

Le Président assure la police de l’assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l’ordre.

Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

1. **SECRETARIAT**

**Article 12 :**

Le secrétariat du CST est assuré par un représentant de l’autorité territoriale au sein du Comité. Les fonctions de secrétaire adjoint sont exercées par un représentant du personnel désigné pour les effectuer.

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en l’absence du titulaire. ***(Article 81 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).***

**Article 13 :**

Pour l’exécution des tâches matérielles (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, etc.), le secrétaire peut se faire aider par un fonctionnaire de la collectivité, non membre du CST, qui assiste aux réunions. (***Article 81 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)***

1. **PERIODICITE DES SEANCES**

**Article 14 :**

Le CST tient au moins deux réunions par an sur convocation de son Président :

* soit à l’initiative de ce dernier ;
* soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au Président et précise la ou les questions à inscrire à l’ordre du jour.

En cas de demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel, le CST se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la demande ***(Article 85 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)***

Le CST tient en outre au moins une réunion portant sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

**Le CST se réunit au siège de la collectivité ou de l’établissement, en cas d’indisponibilité de locaux, en un lieu différent déterminé par le Président.**

De plus, le CST est réuni par son Président :

* à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves,
* dans le cadre de la procédure du droit de retrait, en cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, dans un délai n'excédant pas 24 heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

*Un calendrier prévisionnel des réunions sera établi en début d’année (recommandé).*

*Il est recommandé d’établir un calendrier prévisionnel :*

* *des réunions ordinaires du CST dont la réunion relative aux questions de santé et de sécurité au travail,*
* *des visites de sites/lieux de travail.*

*En l’absence de Formation spécialisée, il est recommandé de prévoir dans le règlement intérieur du comité d’inscrire à l’ordre du jour de chaque réunion du CST un point systématique sur les questions de Santé, Sécurité et Conditions de travail afin de faciliter le suivi des dossiers*

1. **CONVOCATIONS**

**Article 15 :**

Les convocations sont adressées, **par tous moyens, y compris par courrier électronique aux représentants titulaires,** **au moins 15 jours** avant la date de la réunion, accompagnées de l’ordre du jour de la séance. Ce délai est ramené à huit jours en cas d’urgence.

Elles comportent l’indication du jour, de l’heure et du lieu de la réunion.

Les représentants suppléants reçoivent pour information l’ordre du jour et peuvent assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux débats. ***(article 86 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)***

Cas particulier : À la suite d’une constatation d’un danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, une enquête est menée par l’autorité territoriale et un représentant du CST. En cas de divergence d’appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le CST est réuni en urgence dans **un délai de 24 heures**.

**Article 16 :**

Tout membre titulaire qui ne peut se rendre à la réunion en informe immédiatement le Président, afin que celui-ci convoque, selon le cas :

* le suppléant du représentant du collège employeur, étant précisé qu’un suppléant n’est pas affecté à un titulaire en particulier ;
* le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l’organisation syndicale concernée.***(article 88 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)***
1. **PERSONNES NON-MEMBRES :**

**Article 17 :**

Le Président du CST peut convoquer, à titre consultatif :

* des experts, à la demande de la collectivité, de l’établissement public ou à la demande des représentants du personnel,
* toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Ils n’ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu’à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l’exclusion du vote. (***article 86 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)***

**Article 17-1 :**

Pour les questions qui auraient relevé normalement de la FSSSCT (article 9-1 du présent règlement), le Président peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres, faire appel à un expert certifié (conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail) dans les situations suivantes :

* en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
* en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

La collectivité territoriale ou l'établissement prend en charge les frais d’expertise et fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission.

L’expert est tenu à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont il a eu connaissance à l'occasion de ses travaux. Il n’a pas voix délibérative et ne participe qu’à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles sa présence a été requise.

En cas de refus de faire appel à un expert, la décision du Président sera motivée et communiquée sans délai à l’instance.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le Président sur le recours à l'expert certifié, la procédure relative au droit de retrait est mise en œuvre (alerte de l’autorité territoriale, consignation de faits dans le registre des dangers graves et imminents, …).

Le délai pour mener une expertise ne peut excéder un mois.

**Article 17-2 :**

Pour les questions qui auraient relevé normalement de la FSSSCT (article 9-1 du présent règlement), assistent de plein droit avec voix consultative, les médecins du travail, le conseiller de prévention ou à défaut l’assistant de prévention. ***(Article 86 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)***

Les ACFI peuvent assister avec voix consultative quand la situation de la collectivité auprès de laquelle ils sont placés est évoquée.(***Article 86 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021***)

**Article 17-3** :

Pour les questions qui auraient relevé normalement de la FSSSCT (article 9-1 du présent règlement) et pour lesquelles le Président leur a demandé d’assister à la réunion, un ou plusieurs agents de la collectivité ou de l’établissement public peuvent être également présents. ***(Article 89 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)***

1. **ORDRE DU JOUR**

**Article 18 :**

L’ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le Président du CST.

Il doit également mentionner les questions dont l’inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres. ***(Article 86 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)***

1. **QUORUM**

**Article 19 :**

Le Président ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des représentants du personnel est présente.

*En outre, conformément à la délibération du …….., il a été prévu le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, la moitié au moins de ces représentants doit également être présente.*

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans ce cas, il ne pourra être fait application de l’alinéa 5 de l’article 23 du présent règlement. (***Article 87 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)***

1. **DEROULEMENT DE LA SEANCE**

**Article 20 :**

Les séances ne sont pas publiques ***(Article 92 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).***

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, **le Président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique,** sous réserve que le Président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

* *N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent décret. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;*
* *Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.*

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées ci-dessus, lorsque le CST doit être consulté, le Président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance sont fixées comme suivant …………………………………..

**ou**

seront fixés, par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Un compte rendu écrit détaillera les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion ***(Article 82 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).***

Les réunions organisées feront ainsi l’objet d’un enregistrement audio tenu à la disposition des membres jusqu’à la date d’approbation du procès-verbal.

**Article 21 :**

Le Président rappelle les questions inscrites à l’ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l’ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

1. **AVIS**

**Article 22 :**

Si l’avis du CST ne lie pas l’autorité territoriale, il est cependant obligatoire et préalable à la décision.

**Article 23 :**

L'avis du CST est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Les experts, les personnalités qualifiées, le médecin du travail, les conseillers/assistants de prévention et l'agent chargé d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ne participent pas au vote.

*Conformément à la délibération du …………., il est prévu le recueil par le CST de l’avis des représentants du collège employeur.*

*Ainsi, chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.*

*En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.* ***(Article 90 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)***

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CST dans un délai compris entre huit et trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du CST.

Le CST siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure. **(*Article 91 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)***

**Article 24 :**

Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions. Ils ne peuvent toutefois pas prendre part aux débats et aux votes. ***(Article 86 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)***

**Article 25 :**

Le CST doit être tenu informé, dans un délai de deux mois, des suites données à ses avis par une communication écrite du Président du CST à chacun des membres. ***(Article 93 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)***

**Article 26 :**

Les avis sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonction dans la ou les collectivités ou établissements concernés. ***(Article 93 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)***

1. **VOTE**

**Article 27 :**

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative n’ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée et par collège. Il peut se faire à bulletins secrets sur demande d’une majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Aucune délégation de vote n’est acceptée sauf le cas d’un représentant quittant la séance en cours et qui ne peut être remplacé de plein droit par un suppléant, dans la limite d’une délégation par membre.

Le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition doivent figurer dans le procès-verbal.

1. **PROCES-VERBAL**

**Article 28 :**

Un procès-verbal de la réunion est établi, signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du CST dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance. ***(Article 81 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)***

L’approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l’ordre du jour de la réunion suivante.

1. **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 29 :**

La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du CST

Fait à ……………………………. Le ……………………………………….

*Signatures*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Le/La Président(e)****M……………………………………….** | **Le/La Secrétaire****M………………………………………..** | **Le/La Secrétaire adjoint(e)** **M………………………………………..** |

# ANNEXE – LES COMPETENCES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

(Liste non-exhaustive)

1. **L’organisation, le fonctionnement des services et aux évolutions des administrations**

|  |
| --- |
| **Compétences du Comité Social Territorial****L’organisation des services**  |
| **Objet** | **Avis ou débat** | **Références** |
|

|  |
| --- |
| **Modification de l’organigramme liée à des restructurations de services** *(répartition des services, transferts de service, création de nouveaux services, suppression de services)* |

 | Avis |

|  |
| --- |
| CE 18 novembre 1998 n°136098 |

 |
|

|  |
| --- |
| **Décisions de délégation de service public sauf renouvellement en cas de non-modification de l’organisation des services** |

 | Avis |

|  |
| --- |
| CAA Douai 10 avril 2007 n°05DA00188 |

 |
| **Transfert d’un service d’une commune vers un établissement public intercommunal** | Avis |

|  |
| --- |
| Article L. 5211-4-1 du CGCT |

 |
| **Délibération décidant d’une gestion en régie d’un service public** | Avis | CAA Marseille, 22 mars 2021, n° 19MA02504 |
|

|  |
| --- |
| **Suppression de poste suite à :** * Perte d’emploi
* Promotion Interne/concours
* Mise à jour du tableau des effectifs
* Vacance de poste
* Départ en retraite
* Mutation
* Démission
* Etc.

**Modification de durée hebdomadaire d’un poste** * Diminution du temps de travail impliquant une variation de plus de 10% du temps de travail d’origine et/ou entraînant la perte de l’affiliation à la CNRACL
* Diminution du temps de travail d’un poste à temps complet même inférieure à 10%
* Augmentation du temps de travail impliquant une variation de plus de 10% du temps de travail d’origine
 |

 | Avis |

|  |
| --- |
| Article L.542-2 du CGFP |

 |

|  |
| --- |
| **Compétences du Comité Social Territorial****L’organisation des services (suite)** |
| **Objet** | **Avis ou débat** | **Références** |
| **Taux de promotion pour l’avancement de grade****Ratios promus/promouvables** | Avis | Article L.522-27 du CGFP |
| **Critères d’appréciation de la valeur professionnelle** **–****Entretien professionnel** | Avis | Article 4 du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 |
|

|  |
| --- |
| **Mutualisation****Service commun****Service unifié****Mise à disposition de services****Communes nouvelles / Fusion de communes** |

 | Avis |

|  |
| --- |
| Loi n° 99-586 du12 juillet 1999 Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 Art. L.5111-1-1, L.5211-4-1, L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014  |

 |
| **Questions relatives à l’aménagement du temps de travail** | Avis | Décret n°2000-815 du 25 août 2000 Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 |
| **Organisation des services publics** | Avis | Article 54 8° du décret n°2021-571 du 10 mai 2021  |
| **L’élaboration des règles relatives aux conditions d’emploi des agents contractuels** | Avis | Article L.253-5 8° du CGFP |
| **La création des emplois à temps non complet** | Débat | Article 55 3° du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 |

|  |
| --- |
| **Compétences du Comité Social Territorial****Le fonctionnement des services** |
| **Objet** | **Avis ou débat** | **Références** |
| **Protocole d'accord ou règlement intérieur relatif à l'aménagement du temps de travail lorsque la collectivité ou l'établissement décide d'instituer un tel document** | Avis | Décret n°2000-815 du 25 août 2000Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 |
| **Modalités d'organisation des congés annuels** | Avis |

|  |
| --- |
| Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 |

 |
| **Régime d'autorisations d'absence** *(Évènements familiaux et autres)* | Avis | Article L.622-1 du CGFP |
| **Horaires d'ouverture au public** | Avis |

|  |
| --- |
| Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 |

 |
| **Modalités de gestion des travaux supplémentaires et, notamment, les dérogations au plafond des heures supplémentaires** | Avis | Articles L.714-4 et suivants du CGFPDécret n°2002-60 du 14 janvier 2002 |
|

|  |
| --- |
| **Mise en place de cycles de travail** |

 | Avis | Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 |
| **Mise en place d’horaires variables, de badgeage** | Avis | Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 |
| **Télétravail***(Modalités de mise en œuvre, autorisation d’exercice, versement de l’allocation forfaitaire, etc.)* | Avis | Décret n°2016-151du 11 février 2016Décret n°2021-1123 du 26 août 2021 |
| **Télétravail***(Mise en œuvre)* | Débat | Article 55 4° du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 |
|

|  |
| --- |
| **Instauration d’obligations liées au travail, de périodes d’astreinte** |

 | Avis | Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 |
| **Journée de solidarité** | Avis | Article 6 de la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 |
| **Fonctionnement des services publics** | Avis | Article 54 8° du décret n°2021-571 du 10 mai 2021  |

|  |
| --- |
| **Compétences du Comité Social Territorial****Le fonctionnement des services (suite)** |
| **Objet** | **Avis ou débat** | **Références** |
| **Compte épargne temps***(Règles d’ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture et les modalités d’utilisation des droits)* | Avis | Article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004Circulairen° 10-007135-D du31 mai 2010Arrêté ministériel du 28 novembre 2018 |
| **Compétences du Comité Social Territorial****Les évolutions des administrations** |
| **Objet** | **Avis ou** **Information**  | **Références** |
| **Création d’une commune nouvelle** | Avis | CE, 10 Mars 2021, n° 433562 |
| **Mise en place de procédures dématérialisées** | Avis |  |
| **Mise en place d’un schéma informatique, d’un intranet** | Avis |  |
| **Mise en place d’un système informatique de contrôle d’accès aux bâtiments** | Avis |  |
|

|  |
| --- |
| **Mise en œuvre de traitements automatisés d’informations nominatives à l’aide d’autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail** |

 | Avis | Délibération CNIL94-113 du 20.12.1994 |
| **Mise en place d’une géolocalisation des véhicules ou autres** | Avis | CNIL : Norme simplifiée n° NS-051 |
| **RGPD – Désignation d’un délégué à la protection des données** | Information | Règlement (UE) 2016-679 DU Parlement Européen |

|  |
| --- |
| **Compétences du Comité Social Territorial****Les évolutions des administrations (suite)** |
| **Objet** | **Avis****ou débat** | **Références** |
| **Dématérialisation des procédures, les évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents** | Débat | Article 55 7° du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 |
| **Établissement d’une nouvelle carte scolaire et fermeture d’un collège entrainant un changement d’affectation de plusieurs agents, une modification dans l’organisation des effectifs de la collectivité concernée impliquant des mutations et des réorganisations internes** | Avis | CAA Douai, 7 décembre 2021, n° 20DA01166 |

1. **L’accessibilité des services et à la qualité des services rendus**

|  |
| --- |
| **Compétences du Comité Social Territorial****L’accessibilité des services et à la qualité des services rendus** |
| **Objet** | **Avis ou débat** | **Références** |
| **Création d’un service commun d’accès aux droits** (exemple : Espace France Services) | Avis  |  |
| **Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus** | Débat | Article 55 11° du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 |

*L’amélioration de l’accessibilité et la qualité des services rendus, qu’elle soit physique ou dématérialisée, concerne tant l’optimisation, la coordination et la mutualisation de l’offre existante, ainsi que les complémentarités nécessaires à proposer (amélioration, modification en matière de facilité d’accès; de coût et tarif des services rendus, de niveau de qualité ;etc.). Exemple : création d’un Guichet unique.*

1. **Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines**

|  |
| --- |
| **Compétences du Comité Social Territorial****Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines** |
| **Objet** | **Avis, information ou débat** | **Références** |
| **Rapport social unique** | Avis | Article L.231-4 du CGFP |
| **Evolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique** | Débat | Article 55 2° du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 |
| **Bilan des recrutements intervenus par le dispositif PACTE** | Débat | Article 55 5° du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 |
| **Bilan de l’expérimentation du PRAB** (*Préparation aux concours de catégorie A ou B*) | Débat | Article 55 6° du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 |
| **Formation**

|  |
| --- |
| * Conditions d’un éventuel exercice du droit à la formation professionnelle pendant le temps de travail (Plan de formation et règlement de formation)
* Identification des postes à responsabilité dont les titulaires doivent suivre une formation de professionnalisation
 |

 | Avis | Article L.423-3 du CGFPArticle 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 |
| **Formation***(Bilan du plan de formation)* | Débat | Article 55 9° du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 |
| **Apprentissage***(Conditions d’accueil et de formation des apprentis)* | Avis | Article L.6227-4du Code du Travail |
| **Apprentissage***(Bilan relatif à l’apprentissage)* | Débat | Article 55 8° du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 |
| **La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap** | Débat | Article 55 10° du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 |
| **Document formalisant l’offre d’accompagnement personnalisé des agents publics**  | Information | Article 6 du décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 |

1. **Les lignes directrices de gestion**

|  |
| --- |
| **Compétences du Comité Social Territorial****Les lignes directrices de gestion** |
| **Objet** | **Avis ou débat** | **Références** |
| **Les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines** | Avis | Article L.413-3 du CGFPArticle 55 2° du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 |
| **Les lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels** | Avis | Articles L.253-5 4° et L.413-6 du CGFPArticle 54 2° du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 |
| **Mise en œuvre des lignes directrices de gestion***(sur la base des décisions individuelles)* | Débat | Article 55 8° du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 |

1. **Les enjeux et politiques d’égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations**

|  |
| --- |
| **Compétences du Comité Social Territorial****Les enjeux et politiques d’égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations** |
| **Objet** | **Avis ou****débat** | **Références** |
|

|  |  |
| --- | --- |
|

|  |
| --- |
| **Plan d’action relatif à l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes****(projet, révision, etc..)** |

 |

 | Avis | Article 1er du décret n°2020-528 du 4 mai 2020Article 54 3° du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 |
| **Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.** | Débat | Article 55 12° du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 |

1. **Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d’action sociale ainsi qu’aux aides à la protection sociale complémentaire**

|  |
| --- |
| **Compétences du Comité Social Territorial****Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d’action sociale ainsi qu’aux aides à la protection sociale complémentaire** |
| **Objet** | **Avis ou****information** | **Références** |
|

|  |  |
| --- | --- |
|

|  |
| --- |
| **Projets globaux d'organisation ou de refonte du régime indemnitaire**(Ex : RIFSEEP) |

 |

 | Avis | Article L.714-4 du CGFP, Article 1er du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Décret n°2014-513 du 20 mai 2014, circulaire du 3 avril 2017  |
| **Instauration d’une prime****d’intéressement collectif** | Avis | Article L.714-7 du CGFP |
| **Instauration d’une indemnité de mobilité en lien avec les transferts de personnel** | Avis |

|  |
| --- |
| Article L5111-7 CGCT |

 |
| **Instauration d’une indemnité** **de départ volontaire** | Avis | Article 2 du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 |
|

|  |
| --- |
| **Instauration de l'indemnité kilométrique vélo (IKV)** |

 | Avis | Article L. 3261-3-1 du Code du travail instauré par la loi de transition énergétique. |
| **Versement du forfait mobilités durables** | Avis | Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 |
|

|  |
| --- |
| **Modalités de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents** |

 | Avis | Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011*(dans l’attente de la publication d’un nouveau décret)* |
| **Définition et gestion des prestations relatives à l’action sociale, culturelle, sportive et de loisirs** | Avis | Article L.731-2 du CGFP |

1.
2. **La protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes**

|  |
| --- |
| **Compétences du Comité Social Territorial****La protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes** |
| **Objet** | **Avis, information ou analyse** | **Références** |
| **Règlement intérieur** | Avis | Article 58 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 |
| **Communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels** | Information | Article 59 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 |
| **Visites et observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité** | Information | Article 59 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 |
| **Analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposées les agents** | Analyse | Article 74 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021Article L.4161-1 du Code du travail |
| **Informations relatives à l’hygiène et la santé au travail** * des lettres de cadrage des agents chargés de la mise en œuvre des règles d’hygiène et de sécurité (assistants/conseillers de prévention), des observations faites par l’ACFI (Fonction d’Inspection),
* des observations et suggestions contenues dans le registre d’hygiène et de sécurité,
* des résultats de toutes mesures et analyses demandées par le médecin de prévention,
* de toute décision motivée dans le cas du refus de suivi de l’avis du médecin de prévention dans le cadre de la proposition d’un aménagement de poste de travail ou des conditions d’exercice des fonctions
 | Information | Article 4,4-1 et 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985Article 60 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 |

|  |
| --- |
| **Compétences du Comité Social Territorial****La protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes** |
| **Objet** | **Avis/ information ou analyse** | **Références** |
| **Enquête à l’occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel** |  | Article 65 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 |
| **Demande de sollicitation d’une audition ou des observations de l’employeur d’un établissement dont l’activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières** |  | Article 66 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 |
| **Télétravail***(Modalités de mise en œuvre, autorisation d’exercice, etc.)* | Avis | Article 69 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021Décret n°2016-151du 11 février 2016 |